



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/12
PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ
ANNÉE 2025

Le Maire de Villars-Colmars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2212-3, L2212-4, L2224-18 à L2224-29,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'avis de la Commission du Marché en date du 5 octobre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le fonctionnement des marchés de la commune de Villars-Colmars est soumis au contrôle du Maire ou l'Adjoint délégué.

Le Maire a pour mission l'application du présent règlement.

ARTICLE 2

Un marché se tient chaque semaine du 15 juin 2025 au 14 septembre 2025 devant le kiosque Demontzey et le terrain de boules : - le dimanche matin, de 7h00 à 13h00,

ARTICLE 3

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement, à vendre sur le marché, avant d'avoir retourné complétée la fiche d'inscription et les documents annexes.

La surface occupée par les abonnées ne doit pas dépassée plus de 80% de la surface totale du marché.

Le droit de place est accordé gratuitement pour la saison estivale 2025.

ARTICLE 4

Toute demande d'inscription doit être adressée par courrier au Maire de la commune de Villars-Colmars.

ARTICLE 5

Les places sur le marché sont attribuées par Le Maire, sur demande des intéressés réglementairement autorisés à exercer leurs activités. La demande d'emplacement est renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6

Il est établi et déposé en Mairie un registre où sont inscrits tous les marchands abonnés avec leurs noms, domicile, nationalité, profession, etc.



ARTICLE 7

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

ARTICLE 8

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel trois quarts d'heure au plus après la clôture du marché.

ARTICLE 9

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus et laissés très propres.

ARTICLE 10

Les tables et billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran opaque.

ARTICLE 11

Les marchands à découvert ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles.

ARTICLE 12

Conformément à la loi, tout marchand est tenu d'apporter la preuve de sa capacité juridique à exercer son activité, d'avoir souscrit toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité à l'occasion de son activité. Il devra être en conformité avec la législation et réglementation concernant l'hygiène des aliments.

ARTICLE 13

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places, sans délai ni indemnité, par décision du Maire. Le régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

ARTICLE 14

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.

ARTICLE 15

Tout véhicule employé au transport des marchandises ou du matériel, sera retiré du marché aussitôt après le déchargement, soit une heure au plus tard, et ne sera ramené qu'à l'heure du départ des marchands. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 16

La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la ville et le régisseur n'entendent supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 17

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tous résidus. Toutes ces matières seront recueillies dans des récipients prévus à cet effet par le marchand.



ARTICLE 18

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tout autre instrument bruyant.
- de proposer ou de faire de la publicité pour des services extérieurs au marché, sur des panneaux ou tout autres supports.

ARTICLE 19

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi qu'il puisse causer la dégradation.

ARTICLE 20

Aucune vente à la chine n'est autorisée durant les marchés.

ARTICLE 21

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffuser sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Villars-Colmars, le 3 juin 2025

Le Maire,



